

la seule réserve d'une liberté d'y pouvoir Chasser.

Après un aveu tel que celui dudit article, les François ne pouvoient acquérir un Titre valide aux terres de ces Nations, sans le consentement de celui qu'ils reconnoissent en être le Souverain. Ils ne peuvent pas non plus disputer la validité d'une cession que des sujets ont fait à leur Souverain, si ce n'est en niant le droit de ces sujets aux terres en question, ce qu'ils ne prétendent pas faire ni sur la Belle Rivière, ni à Niagura. Au contraire, ils alleguent eux mêmes comme un titre, la Permission de ces Nations pour l'érection du Fort, qu'ils ont bati au dernier de ces endroits. Je suppose qu'ils auroient fait la même chose à l'égard de ceux qu'ils ont présentement, sur la Belle Rivière, s'ils avoient pû l'obtenir. Faute de cela, ils ont pris possession de ce Territoire par la force.

L'Histoire de ces usurpations postérieures rendroit ma Lettre trop longue, & d'ailleurs le Public sera amplement instruit dans peu de tout ce qui s'est passé de ce côté-là, où l'aggression de la France sera incontestablement prouvée, comme elle l'a déjà été dans ce qui regarde la Nouvelle-Ecosse.

Ayant amené les choses jusqu'au tems que les François ont publiquement avoué leur Système présent, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser ce détail plus loin. Je suis persuadé que tout homme impartial qui aura fait la lecture des pièces ci-devant rapportées, décidera sans difficulté, que les François étoient déjà les Agresseurs en 1749 & 1750, du côté de l'Acadie. Qu'ils ne sauroient jamais se justifier d'avoir forcé les habitans de Beaubassin de se retirer, & d'avoir brûlé une Ville, dont leurs propres Commissaires avoient donné possession aux Anglois, après le Traité d'Utrecht. Par conséquent la Cour de la Grande-Bretagne, étoit en droit d'en demander sa-